À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur
Objet : Enquête publique unique – Projet d'aménagement de la voie verte « Via Allier Sud » (Secteurs d'Issoire et Nonette-Orsonnette)
Référence du document visé : Pièce B, Page 10 sur 14
Avis exprimé : ⚫ **DÉFAVORABLE**

1. Incohérence technique manifeste des niveaux de crue de référence

Le niveau de crue reporté sur le croquis technique de la pièce B (page 10/14) est manifestement erroné et ne correspond à aucune réalité hydrologique locale mesurée. Cette approximation technique majeure remet gravement en cause la fiabilité de l'ensemble des études d'impact menées par la maîtrise d'ouvrage et démontre un défaut de compétence technique préjudiciable à la sécurité future des installations et des usagers.

2. Violation des règles d'équilibre Déblais / Remblais en zone inondable

Les profils géométriques présentés mettent en évidence une inversion totale des principes fondamentaux de la prévention des risques hydrauliques :

- **La zone de déblais** est localisée au-dessus du niveau de la crue historique de 2003, ce qui la rend strictement inutile pour compenser le volume de stockage des eaux lors d'un événement hydrologique.
- **La zone de remblais** se situe en plein cœur de la zone inondable active, réduisant de fait le volume de stockage initial de la plaine.

3. Entrave à la dynamique de crue et création d'un effet « bassine » par endiguement

Le profil en remblais projeté dans la plaine d'inondation aura pour conséquence directe de **faire obstacle au libre écoulement des eaux** en période de hautes eaux.

- **Effet de digue et d'obstacle :** En surélevant le terrain en pleine plaine majeure d'inondation, l'ouvrage agira comme une digue artificielle, bloquant la circulation naturelle de la crue de l'Allier.
- **Aggravation hydrodynamique (effet bassine) :** Ce barrage anthropique va piéger

Scanned with CamScanner

les eaux en amont, modifier de manière imprévisible les vitesses d'écoulement et créer une zone de rétention forcée (« bassine ») non maîtrisée. Ce dysfonctionnement hydraulique menace directement d'inonder par reflux ou par surcote des zones habitées, agricoles ou des infrastructures jusqu'alors préservées, en totale contradiction avec l'objectif de préservation de la sécurité publique (Art. L. 562-1 du Code de l'environnement).

4. Aggravation spécifique des risques d'inondation sur la commune d'Orsonnette (Nonette-Orsonnette)

L'application de ce schéma d'aménagement défectueux fait peser une menace directe sur le secteur aval et limitrophe de **Nonette-Orsonnette**, dont la plaine est pourtant classée en **Zone Rouge** à forte exposition par le PPRI du Val d'Allier Issoirien :

- **Refoulement des crues vers Orsonnette :** La réduction du champ d'expansion des crues provoquée par les remblais à Issoire va mécaniquement rejeter des volumes d'eau et des débits accrus vers les zones inondables d'Orsonnette.
- **Mise en danger du milieu et des parcelles agricoles :** L'imperméabilisation et les terrassements prévus dans le lit majeur de l'Allier sur le secteur de Nonette-Orsonnette accentuent les risques d'affouillement, de rupture de berges et de destructions agricoles majeures en cas de fortes crues. Le projet manque gravement à son devoir de protection d'une zone reconnue à enjeux paysagers et environnementaux forts.

5. Fondements juridiques et jurisprudence administrative

En agissant ainsi, le projet contrevient directement aux dispositions réglementaires nationales et locales :

- **Le Code de l'urbanisme (Art. R. 111-2) :** Un projet doit être refusé ou accepté sous réserve s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en raison de son exposition à des risques naturels (inondation).
- **Le Règlement du PPRI du Val d'Allier Issoirien :** En zone inondable (notamment en zone rouge ou bleue), toute création de remblais ou d'exhaussement de sol est soumise à une compensation stricte, géométrique et simultanée (volume de déblais équivalent créé *sous* le niveau des plus hautes eaux) afin de ne pas réduire le champ d'expansion des crues.
- **Jurisprudence constante (Conseil d'État) :** La justice administrative censure systématiquement les autorisations de travaux reposant sur des compensations déblais/remblais inefficaces — notamment lorsque les déblais sont situés hors d'eau — car ils violent le principe de non-aggravation du risque d'inondation (cf. *CE, 27 mars 2019, n° 419515*).

Scanned with CamScanner

Conclusion : Je demande formellement le rejet en l'état du projet sur ces secteurs tant que les profils géométriques n'auront pas été intégralement réétudiés et corrigés pour garantir une stricte neutralité hydraulique et protéger les populations d'Issoire et d'Orsonnette, conformément à la loi et au PPRI en vigueur.

Scanned with CamScanner